JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQU

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

> 21 Rabiâ II 1412 30 Octobre 1991



33 e année

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

7 octobre 1991	Ordonnance nº 91 028 portant loi organique relative à l'election des Deputes à l'Ass
7 octobre 1991	Ordonnance nº 91 029 portant loi organique relative a Pelection des senateurs
10 nctabre 1991	Ordonnance nº 91 030 portant approbation de la convention d'établissement signée la Societe MASHICEF, SA, au code des investissements
10 octobre 1991	Ordonnance n° 91 031 autorisant la ratification de l'annexe au traité relatif aux trac signe à Yaounde le 28 mars 1961 concernant les statuts du personnel de la Société Con
	11 DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS
	PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIO
Actes divers	
10	Discret of 81 St. partner to mainting dance on functions du président de la Cour Speci

10 octobre 1991 Arrête nº 0495 portant nomination d'un Coosciller.

7 octobre 1991 Ordomance n° 91 - 027 portant los organique relative à l'élection du President de la R.

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers	•
8 octobre 1991	Decision n° 926 portant attribution d'un diplome d'École de Guerre.
8 octobre 1991	Decision n° 927 portant promotion de sous officiers de l'Armée Nationale aux gi
10 octobre 1991	Decret o' 82 91 portant nonmation d'un eleve officier au grade de sous ficutei Nationale
•	Ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunica
Actes réglementati	res
7 octobre 1991	Arrête n° 476 portant rectificatif de l'arrête n° 121 du 1/7/1991 portant ouverture d'éleves inspecteurs de police.
Actes divers	
10 actabre 1991	Arrete n° 484 accordant une bonification d'indice à un inspecteur de police
	Ministère des Finances
Actes règlementais	res
3 octobre 1991	Arrête n° 474 fîxant les valeurs mercuriales pour le riz împorté.
Actes divers	
7 octobre 1991	Decision n° 912 portant autorisation de rejuboursement des retenues pour pensic chef et d'un brigadier de police.
9 octobre 1991	Azrete nº 478 portant mise a la retraite d'un inspecteur des Douanes.
9 octobre 1991	Arrêté nº 479 portant mise à la retraite d'un inspecteur des Douanes.
9 octobre 1991	Arrête n° 480 portant mise a la retraite de certams fonctionnaires
9 octobre 1991	Arrête n° 481 portant mise a la retraite d'un inspecteur principal des Douanes en des Finances (direction génerale).
	Ministère du Plan
Actes divers	
10 octobre 1991	Decret n° 91 - 130 portant agrément de la Societe le savon de Nouakchott au regis du code des investissements.
lo . e1991	Décret n° 91 - 131 portant agrement de la Coopérative des Produits Artisanaux de des entreprises prioritaires du code des investissements.
13 octobre 1991	Décret n° 91 - 134 portant agrement de l'établissement Abderrahmane ould Beic entreprises prioritaires du code des investissements.

Ministère des Péches et de l'Economie Maritime

	· ·	
Actes réglementair	es	
10 octobre 1991 .	Décret n° 91 132 fixant le regime des études et l'organisation des examens a l'ENEME	
	Ministère de l'Education Nationale	
Actes divers		
10 octobre 1991	Decision n° 968 portant rectificatif de la decision n° 718 du 5 août 1991 portant avancem certains fonctionnaires de l'Enseignement Fondamental.	
10 octobre 1991	Decision n° 972 rectifiant la decision n° 1262 portant admission définitive aux examens p 1984 - 1985.	
`	linistère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et de	
Actes réglementair	res	
ler mai 1991	Arrêté n° R - 047 portant organisation, mode de focutionnement et de gestion des Centre de Formation Professionnelle	
Actes divers		
9 octobre 1991	Arrêté n° 477 portant nomination et titularisation d'un administrateur des régies financ	
	Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique	
Actes divers		

9 octobre 1991 Décision n° 930 portant avancement automatique d'un inspecteur de Bibliothèque.

IV: - ANNONCES

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1 - LOIS ET ORDONNANCES 1-10

ORDONNANCE nº 91 - 027 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection du President de la République.

Le Comite Militaire de Salut National a délibéré et adopté;

Le Président du Comite Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER : Les dispositions de la présente ordonnance ont pour objet de l'ixer les règles régissant l'élection du Président de la République au suffrage universel.

CHAPITRE

CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR: LISTES ELECTORALES ET CARTES ELECTORALES

ART. 2.- Les dispositions relatives aux conditions requises pour être électeur ainsi que celles relatives aux listes et cartes électorales, de l'Ordonnance 87 -289 uu 20 Octobre 1987 sur les communes sont applicables.

CHAPITRE II ELIGIBILITE

Akı 5 - Est éligible à la Présidence de la République tout ciroyen né Mauritanien de religion musulmane, jouissant de ses droits civils et politiques et âgé d'au moins 40 ans à la date du dépôt de la candidature.

CHAPITRE III CANDIDATURE

ART. 4. - Les candidatures à la Présidence de la République sont reçues par la Cour Suprême au plus tard le 45ème jour précédent le scrutin, à minuit.

La Cour Suprême, toutes chambres réunies, statue sur la régularité de la candidature et en donne récépissé.

ART. 5. La candidature n'est recevable que si elle est présentée par au moins 50 conseillers municipaux. Plus du 1/5 de ces conseillers, ne pouvant être des élus des circonscriptions d'une même Wilaya .

Aucun élu ne peut présenter plus d'une candidature Les présentations sont faites par actes légalisés. En aucun cas, elles ne peuvent faire l'objet d'un retrait après leur dépôt.

Le nom, la qualité e parrainé les candidat République sont rendu 30 jours au moins ava dans la limite du nomb candidature.

Акт. 7. - La déclaratio les nom, prénom, date o et domicile du candidat Elle doit égalemen éventuellement le sign l'impression de ces bull Chaque candidat cho différent de ceux choisi Couleur et signe ne de national.

ART. 8. - La Cour Sup. des candidats et le tran assure la publication premier tour du scruti n'est admis après cette

CAMPAG

CH

ART. 9.- La campagne avant le premier tour veille du jour du scrutii

ART. 10 - Si, avant le p décède ou se trouve prononce le report de l'a En cas de décès ou candidats restés en con la Cour Suprême prono Le gouvernement fixe scrutin

Les modalit ART. II sont fixées par décret.

CH OPÉRATIO

ART. 12 Le collège éle publié au moins 20 jour Le scrutin ne dure qu'u Il a lieu un Vendredi. I heures fixés par le déc électoral.

Le dépouillement est p

ART. 13. Les dispositions relatives au matériel électoral, aux opérations de vote et au dépouillement, sont fixées par le décret prévu à l'article 11 de la présente Ordonnance.

ART. 14. - Le Président de la République est élu pour 6 ans au suffrage universel direct.

Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle - ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin par l'un des candidats, il est procédé le deuxième vendredi suivant, à un second tour.

Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, restés en compétition ont recueilli le plus grand nombre de suffrage en premier tour.

Il n'est pas prévu de campagne électorale entre les deux tours.

ART. 15. La Cour Suprême veille à la régularité des opérations électorales.

Elle arrête et proclame les résultats du scrutin, qui seront publiés, dans les meilleurs délais au Journal Officiel.

CHAPITRE VI

ART. 16. -La Cour Suprême examine les réclamations.

Tout candidat peut présenter par requête écrite adressée au Président de la Cour Suprême, une réclamation concernant la régularité du scrutin ou du dépouillement.

La Cour Suprême instruit l'affaire dont elle est saisie et statue dans les 8 jours de sa saisine.

ART. 17. Dans le cas où la Cour Suprême constate l'existence d'irrégularité dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir les dites opérations soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Dane in cas d'annulation, le Gouvernement fixe alors la date du nouveau scrutin.

CHAPITRE VII SANCTIONS

Ah. 3.- Les dispositions pénales au titre IX de l'Ordornance 87 - 289 du 20 Octobre 1987 instituant les communes sont applicables aux élections présidentielles.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

ART. 19. - Des décrets déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 7 Octobre 1991

POUR LE COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL LE PRESIDENT :

COLONEL MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE nº 91 portant loi organique relo à l'Assemblée Nationale

Le Comité Militaire de l' adopté Le Président du Comité

Le Président du Comité promulgue l'ordonnance

COMPOSITION DE L'ASSEM DE SO

ARTICLE PREMIER. - La compose de députés élus ans au suffrage universe L'Assemblée Nationale s

ART. 2. - Les pouvoirs expirent à l'ouverture de de Novembre à la cinc election.

Sauf le cas de dissolution lieu dans les soixante l'expiration des pouvoirs

ART. 3. Le nombre de Nationale est fonction de circonscription electorale

- un député po electorales dont égal à 31.000 hai
- deux députés éléctorales dont supérieur à 31.00

La répartition des circ faite selon le tablea ordonnance.

CONDITIONS REQUIS

LISTES ELECTORALES

ART. 4. - Les dispositionrequises pour être electraux sistes et cartes electraux sistes et cartes electraux de du 20 octobre 198 applicables.

.

CHA

CHA

LES CA

ART. 5. - Sont éligibles, deux sexes âgés de 25 a peut se présenter que de electorale et sur une se liste. :. °

ART. 6. Les cas d'inéligibilité absolue sont les suivants:

les personnes privées de leurs droits civils et politiques;

tes personnes qui ont été condamnés pour corrupt on ou fraude electorales :

les failles non rehabilités ou les personnes en liquide con judiciaire ;

les personnes naturalisées depuis moins de 10 ans.

ART. 7. - Les cas d'inéligibilité relative sont les suivants:

les agents des forces armées et de securité en service actif ;

les magistrats;

- les fonctionnaires d'autorité servant dans la région à laquelle appartient la circonscription electorale;
- les fonctionnaires chargés par leurs fonctions de la tenue ou du contrôle des comptes des communes appartenant à la circonscription;
- toute personne chargée par ses fonctions de la tutelle des communes appartenant à la circonscription où susceptible d'en être chargée par délégation;

les personnes qui ne sont pas en règle vis à vis

du fisc ;

- les deputés qui ont été déclarés demissionnaires pour avoir refusé de remplir l'une de leurs fonctions légales. Dans ce cas ils sont inéligibles pendant dix ans;
- ART. 8. · le remplaçant d'un députe nommé membre du Gouvernement ne peut, lors de l'election suivante, faire acte de candidature contre lui.
 - Le parlementaire ou le remplaçant dans une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée Nationale.
 - Le député nommé membre du gouvernement perd de ce fait son siège à l'Assemblée Nationale.
- ART. 9. Le cumul des mandats de député et de senateur est interdit.

Tout deputé élu senateur ou tout senateur élu député cesse de ce fait même d'appartenir à la première assemblée dont il était membre.

Il ne peut ,en aucun cas, participer aux travaux des deux assemblées.

- ART. 10. Toute personne ayant la qualité de remplaçant d'un député ou d'un sénateur perd cette qualité si elle est élue deputé.
- ART. 11. L'exercice des fonctions publiques non elective est incompatible avec le mandat de parlementaire.

ART. 12. - Le manda incompatible avec la Economique et Social. avec l'exercice de plus L'incompatibilité ét Constitution entre le fonctions de membre d'expiration d'un déla nomination du parle Gouvernement. Pendant ce delai, le dé Gouvernement ne peu L'incompatibilité

ART. 13. Le député que dans l'un des cas d'incordonnance doit, dans entrée en fonction, incompatibles avec se d'un emploi public de position speciale prévu

Gouvernement est des

dudit delai.

ART. 14. Les cand déclaration revêtue de Cette déclaration doit

1 - Les nom, prén du candidat;2 - les nom, prén

du suppléant e Chaque candidat ou li couleur d'impression circulaires différente Couleurs et signes ne l'emblême national.

ART. 15. - Les décla deposées auprès de l circonscription elect caution prévue à l'a soixantième et le qua le scrutin. Reçu pro delivré.

Un registre spécial es toutes les déclaration l'indication de la date Les déclarations de commission administ dessous qui delivre ur Les noms des cand définitif a été delivre des électeurs par vocandidature n'est au Toutefois, en cas de devient candidat e remplaçant.

Lorsqu'un remplaçant décède pendant la même période, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant.

ART. 16. - Une commission administrative présidée par le Wali et comprenant deux magistrats et deux fonctionnaires regionaux designés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérieur et de la Justice, apprécie la validité des déclarations de candidature au plus tard le trente cinquième jour précédent le scrution. Les décisions de cette commission sont susceptibles de recours dans un délai maximum de sept (7) jours devant les chambres réunies de la Cour Suprême qui statue en dernier ressort dans les huit jours.

CHAPITRE IV LE SCRUTIN

- ART. 17. Le vote a lieu par circonscription electorale. La circonscript..on electorale est la Moughataa.
- 3. Les ..ecteurs sont convoqués par décret qui fix i. date et l'heure du scrutin. La publication du décret loit se faire au moins soixante dix jours avant les elections.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il a lieu un vendredi. Il est ouvert et clos aux jour et heure fixés par le décret de convocation des electeurs. Le depouillement a lieu immediatement et sans desemparer.

ART. 19. - La campagne electorale est ouverte quinze jours avant l'ouverture du scrutin. Elle est clôturée la veille de celui ci à zéro heure.

ART. 20. La commission administrative prévue à l'article 16 veille à la régularité et au bon deroulement des opérations electorales, elle supervise les bureaux de vote et les opérations de depouillement et communique les resultats au ministre chargé de l'intérieur qui les proclame.

ART. 21. - Tout candidat a le droit d'arguer de la nullité des opérations electorales.

La reclamation doit être déposée aupres de la Cour Suprême au plus tard huit (-8) jours après la proclamation des résultats.

La Cour Suprême statue dans un delai de huit (8) jours à compter de sa saisine.

ART. 22. Tout candidat à l'election des deputés devra deposer au trésor public une caution de 50,000 ouguiyas. Cette caution ne sera remboursée qu'au profit des candidats ou listes ayant totalisés plus de 10% des suffrages exprimés. ART. 23. Dans les circun seul siège à pourve scrutin uninominal maj Dans les circonscriptio siège à pourvoir, les de liste majoritaire à deux admis de liste incomplibrement une liste panachage.

ART. 24. Le scrutin de l'un des candidats obti suffrages exprimés. Si, au 1er tour aucu majorité absolue des procédé à un 2 ème tour

Ne pourront se présent candidats ayant obter suffrages. En cas d'éga des candidats est retent

Au second tour de scrut En cas d'égalité des candidats est élu.

ART. 25. - Le scrutin de listes obtient la maje exprimés.

Après élimination des 10% des suffrages, la r se fait à la représen utilisation du quotient restes à la liste arrivée

Si au premier tour a majorité absolue des procédé à un second tou second tour que les lisnombre de suffrages.

Chacune des deux liste proportionnel au nomb L'attribution des réste arrivée en tête.

Les candidats élus au élus suivant l'ordre d'in

ART. 26. Un décre déroulement de la car l'organisation matériel

ART. 27. - Aucun candirectement ou indirectement ou indirecte soit, des contributions de nationalité étrangène de nationalité étrangène.

CHAPITRE V

REMPLACEMENT DES DEPUTES

ART. 28. Les députés élus au scrutin uninominal dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée Nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

Lorsque les deputés sont élus au scrutin de liste, chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre des sièges à pourvoir augmenté de deux (2). Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer jusqu'... renouvellement de l'Assemblée Nationale, les députés élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, il n'est procédé à aucune election partielle dans les douze mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

Les élections partielles ont lieu selon les règles générales fixées par la présente ordonnance pour le renouvellement de l'Assemblée Nationale.

ART. 30. Les mesures necessaires pour remplacer un membre du Gouvernement dans son mandat parlementaire sont prises dans le mois qui suit l'expiration du delai prévu à l'article 12 de la présente ordonnance.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PENALES

ART, \$1. - Les dispositions pénales de l'ordonnance n' 87 - 289 du 20 octobre 1987 sur les communes ,sont applicables.

ART. 32. La présente ordonnance sera publice suivant la procédure d'urgence et executée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 7 Octobre 1991

POUICLE COMPTE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL LE PRESIDENT

COLONEL MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° portant loi organique n

Le Comité Militaire d adopté Le Présidentt du Com promulgue l'ordonnan

COMPOSITION DU SEN

•

ARTICLE PREMIER. membres, 53 senateur territoriales des M représentent les mau Les sénateurs sont élu

ART. 2. - Le Senat est deux ans. A cet effet, trois series, A, approximativement é

Dans chaque sér commence à l'ouverti mois de mai qui suit expire le mandat des fonctions.

L'election des sen jours qui précèdent la

> CF LES C

ART. 3. Nul ne peut é trente cinq ans révolu

Les autres conditions sont les mêmes que o par l'ordonnance por l'élection des membre

Toutefois, pour l'a la personne qui a éte conditions prévues à membre du Gouvers candidature contre lu

ART. 4. - Les causes d que celles prévues po portant loi organiq membres de l'Assemi

ART. 5. - Les disposit depôt des déclarat contentieux sont les les députés par l'ord relative à l'élection Nationale.

CHAPITRE III LE SCRUTIN

ART. 6. Les senateurs sont élus par un collège electoral composé des conseillers municipaux des collectivités locales des Moughataa. La circonscription électorale est la Moughataa.

Le vote a lieu dans le chef lieu de la Moughataa.

ART. 7. Les électeurs sont convoques par decret qui fixé la date et l'heure du scrutin. La publication du decret doit se faire, au moins soixante dix jours avant les elections.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il a lieu un Vendredi. Il est ouvert et clos aux jour et heures fixés par le décret de convocation des electeurs.

ART. 8 : La campagne electorale est de quinze (15) jours avant l'ouverture du scrutin. Elle est cloturée la veille de celui-ci à zéro-heure.

ART. 9. Tout candidat à l'election des sénateurs devra déposer au Tresor public une caution de 50.000 ouguiyas. Cette caution ne sera remboursée qu'au profit des candidats ou listes ayant totalisés plus de 10% des suffrages exprimés.

ART. 10. - Les senateurs sont élus au scrutin majoritaire uninominul à 2 tours.

Le scrutin sera à un tour si l'un des candidats obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, au premier tour, aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera procédé à un second tour. Ne pourront se présenter au second tour que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est retenu pour le 2ème tour.

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

A. 1. - Un décret fixera les modalités du dér, ur ment de la campagne electorale et précisera l'organisation matérielle des élections.

ART. 12. Aucun candidat ne peut recevoir directement ou indirectement pour quelque cause que ce soit, des contributions ou aides materielles d'un Etat étranger ou d'une personne physique ou morale.

ART. 13. - Le bureau de voi est présidé par le Hakem, d'un fonctionnaire nommé ministres chargés de l'intér

Les membres du bureau n'o

Seuls les membres du composant le collège électicandidats ou leurs représes de vote.

Le bureau de vote stat et contestations qui peuv l'election. Le depouillemen sans desemparer.

Le président du bureau proclamation du ou des canoms des remplacants even

ART. 14. - Tout candidat à l droit d'arguer de la nullité La réclamation doit être o Suprême au plus tard l proclamation des résultats dans un délai de huit (à saisine.

CHAPI

REMPLACEMENT

ART. 15. - Les senateurs de pour quelque cause que ce personnes élues en même te

Art. 16. En cas d'ani electorales d'une circons dispositions de l'article appliquées, il est procédé dans un delai de trois mois

Il n'est toutefois propartielle dans les huit (& renouvellement partiel du

ART. 17. - Le mandat des dans les conditions prévue dessus, les senateurs dovacant, expire à la date of lui-même été soumis à ren

ART. 18 Les elections part ont lieu selon les règles

CHAPITRE V DISPOSITIONS PENALES

ART. 19. Les dispositions pénales de l'ordonnance 87 - 289 du 20 octobre 1987 sur les communes, sont applicables.

ART. 20. La présente ordonnance sera publiée suivant la procedure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Nouakchott , le 7 Octobre 1991 POUR LE COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL LE PRESIDENT

COLONEL MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 91 - 030 du 10 octobre 1991 portant approbation de la convention d'établissement signée le 4 juin 1991 agréant la Société MASHREF, SA au code des investissements.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ; Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur

suit:

ARTICLE UNIQUE. - Est approuvée la convention d'établissement agréant la Société MASHREF sa. au code des investissements, signée le 4 juin 1991 à

code des investissements, signée le 4 juin 199 Nouakchott.

Fait à Nouakchott, le 10 Octobre 1991 OUR LE COURTE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL. LE PRESIDENT

OLONE . MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 91 autorisant la ratification aux transports aériens en 28 mars 1961 concernant Société Commune Air Afr

> Le Comité Militaire e et adopté ;

> Le Président du C National, Chef de l'E dont la teneur suit :

> ARTICLE PREMIER.
> Militaire de Salut N
> autorisé à ratifier l'a
> transports aériens en
> 28 mars 1961 concern
> de la Société Commu
> les ministres chargé
> ministres chargés du
> Abidjan.

ART. 2. - La présent comme loi de l'Etat.

Nouakchott, l

POUR LE COMITE MILIT LE PR

11 - DÉCRETS, ARRÉTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIO

ACTES DIVERS

DECRET n° 81 - 91 du 10 octobre 1991 portant le maintien dans ses fonctions-du président de la Cour Spéciale de Justice.

ARTICLE PREMIER - Le colonel Cheikh ould Boida est maintenu dans ses fonctions de Président de la Cour Spéciale de Justice.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel

ARRÈTÈ n° 0495 du 10 octobre 1991 portant nomination d'un Conseiller.

ARTICLE PREMIER Monsieur Mohamed ould AMAR, administrateur des Régies Financières est nommé conseiller à la Présidence du Comité Militaire de Salut National, chargé du Contrôle Financier

AKT. 2. Le présent arrêté prend effet à compter du 1er Août 1991 et sera publié au Journal Officiel ARRETE n° 497 du nomination de deux attac

ARTICLE PREMIER. - S Secrétariat Général du C

> Monsieur Teyi chargé du servic

> Monsieur Tandis documentation Générale de la et de l'Edition.

ART. 2. - Le présent au Officiel. ARTICLE PREMIER. Monsieur Baba ould Ahmed Salem, inspecteur central des Douanes, Hors classe, 2ème échelon (indice 1150) AC néant depuis le 1er janvier 1984, matricule 32 177 Z, atteint par la limite de services, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite et radié des cadres de la Fonction Publique à compter du 1er avril 1991.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÈTÉ n° 480 du 9 octobre 1991 portant mise à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires ci dessous désignés en service au ministère des l'inances (direction générale des Douanes) atteints par la limite de service ou par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite et radiés des cadres de la Fonction Publique à compter du 1er avril 1991 :

Corps des contrôleurs des Douanes

Monsieur Ahmed ould Beibou, contrôleur des Douanes, 2ème classe, 7ème échelon (indice 720), nætricule 12 701 E AC néant depuis le 10 juillet 1987.

Cor əs des préposés principaux

Monsi.ur Issa Cheikhou Djimera, préposé principal des Douanes, lère classe, 4ème échelon (indice 390) matricule 12 381 G, AC néant depuis le 1er janvier 1988;

 Monsieur Sid'Ahmed ould Hamady ould Mogueye, préposé principal des Douanes, lère classe, 2ème échelon (indice 310) AC néant depuis le 1er janvier 1987; - Monsieur Diam principal des Do échelon (indice 3 néant depuis le 16

Monsieur Samak des Douanes, 1 (indice 310), mai depuis le 1er jany

Monsieur Ahmed principal des Dé échelon (indice 3 néant depuis le 16

 Monsieur Bocou principal des Do échelon (indice 3 néant depuis le 1

ART. 2. - Le présent a Officiel.

ARRÈTÉ n° 481 du 9 oc retraite d'un inspecteur service au ministère des F

ARTICLE PREMIER. Mohamed Laghdaf, inspe de 1ère classe, 6ème éch depuis le 1er janvier 198 janvier 1990 à faire valo retraite pour limite de se Fonction Publique.

ART. 2. - Le présent a Officiel.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91 - 130 du 10 octobre 1991 portant agrément de la Société le savon de Nouakchott au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER. - La Société le savon de Nouakchott est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité industrielle de production de savon de ménage à Nouakchott.

ART. 2. - La Société le savon de Nouakchott bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et une période de trois (3) signature du présent matériaux, biens d'équip reconnaissables comme d'investissement agréé droits et taxes est réduibiens sus-visés.

 b) - Avar Exonération de l'impôt d une partie des bénéfices une durée correspondant d'exploitation.

- La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.
- ii) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barême ci après ;

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première	50%
deuxième	50%
troisième	50%
quatrième	40%
cinquième	30%
sixième	20%

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénétration du marché national En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société le savon de Nouakchott peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3. - La Société le savon de Nouakchott est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère;
- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale au internationale applicables aux biens et services objet de son activité;
- d- se conformer aux normes de qualité internationale;
 - dispos r d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires;
- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie;
- g. fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services;

- h remplir les obliga aux dispositions d
 - la partie exoné:
 l'article 2 alinéa
 un délai maximu
 ou dans des p
 entreprises au
 d'investisseme:
 réinvestir doiver
 année à un com
 bilan intitulé "ré

En particulier, la société tenue de présenter à la d direction générale des l d'exploitation certifiés Mauritanie en double ex mois suivant la clôture d

- ART. 4. Les maté d'équipement et pièces d alinéa (a) ci-dessus sont présent décret.
- ART. 5. Le délai d'insta à compter de la date de si
- ART. 6. La date de constatée par arrêté conj Développement Rural et
- ART. 7. La société le sa d'employer trente - huit dont trois (3) cadres of faisabilité.
- ART. 8. La société béné titre II de l'ordonnance portant code des investis
- ART. 9. La durée des av ci-dessus ne peut être pr
- ART. 10. Les biens aya des droits et taxes à l' dessus ne peuvent être : l'autorisation expresse chargé des l'inances : Commission Nationale
- ART. 11. Le non respedécret et de l'ordonnance portant code des investavis de la Commande la Commande de la Commande des droits et raduira par le rembomontant des droits allégements fiscaux o écoulée et la soumiss régime de droit commu le décret de retrait de l'a

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84 020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Mines et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

DECRET n° 91 - 131 du 10 octobre 1991 portant agrément de la Cooperative des Produits Artisanaux de l'Atlantique au régime des entreprises provitaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER . La Coopérative des Produits Artisanaux de l'Atlantique est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réhabilitation d'une usine de traitement à terre du poisson à Nouadhibou.

ART. 2. La Coopérative des Produits Artisanaux de l'Atlantique bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé, le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation

- La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.
- ii) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barême ci après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée	
première	50%	
deuxième	50%	
troisième	50%	
quatrième	40%	
cinquième	30%	
sixiime	20%	

c) - Avantages en

Réduction de 50 % service (TPS) sur le emprunts contract nationales en vue d d'investissement ag pendant les six d'exploitation.

d) - Pénetratio

En cas de dumping déloyale, la Coopéra de l'Atlantique po pendant tout ou par d'exploitation d'une frappant le produit

ART. 3. La Coopérativ l'Atlantique est te obligations suivantes :

- a utiliser en prie premières, pro mauritanienne disponibles à d qualité compar d'origine étrang
- b employer et ass agents de ma mauritanienne
- e se conformer at ou internation services objet d
- se conformer internationale;
- e disposer d'un conforme aux réglementaires
 - respecter les o relatives au d portant sur des ou d'acquisition
- fournir les info contrôler le d'agrément et production et de
- remplir les obli aux disposition
- i la partie exon l'article 2 aliné un délai maxin ou dans des entreprises a d'investissem réinvestir doivannée à un corbilan intitulé "i

En particulier, la Coopérative des Produits Artisanaux de l'Atlantique est tenue de présenter à la direction de la Pêche Industrielle et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés des Pêches et des Finances.

ART. 7. La Coopérative des Produits Artisanaux de l'Atlantique est tenue d'employer dix - huit (18) travailleurs permanents dont trois (3) cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8. La Coopérative des Produits Artisanaux de l'Atlantique bei éficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 fant code des investissements.

... - La du ée des avantages accordés à l'article 2 ci uss. is ne peut être prolongée.

ART. 19. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des l'inances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés des Pêches, du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 01 : 134 agrément de l'établisse Beidou au régime des en des investissements.

ARTICLE PREMIER. - L'é ould Beidou est agréé prioritaires de l'ordonna 1989 portant code de réalisation d'une uni production de sel gemme

ART. 2. - L'établisser Beidou bénéficie des ava

a) - Avant

Réduction des droits et une période de trois (3) signature du présent matériaux, biens d'équ rechange reconnaissab programme d'investiss cumulé desdits droits et valeur CAF des biens su

b) - Avar

Exonération de l'impôt dune partie des bénéfices une durée correspondant d'exploitation.

i) - La partie non im 40 % du bénéfice bru

ii) - Le reliquat de cl'impôt conforméme

année d'exploitation

première deuxième troisième quatrième cinquième sixième

c) - Avantages en

Réduction de 50 % de la (TPS) sur le coût du cre contractés auprès des i du financement du pr agréé et du fonds de re premières années d'exp

d) - Penétration du marche national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, l'établissement Abderrahmane ould Beidou peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3. - L'établissement Abderrahmane ould Beidou est tenu de se soumettre aux obligations suivantes:

- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère;
- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main d'œuvre mauritanienne;
- c se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité;
- d- se conformer aux normes de sécurité internationale;
- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie;
- g fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services;
- remplir es obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret;

la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, l'établissement Abderrahmane ould Beidou, est tenu de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

- ART. 4. Les matérie d'équipement et pièces de alinéa (a) ci dessus sont présent décret.
- ART. 5. Le délai d'instal à compter de la date de si
- ART. 6. La date de la constatée par arrêté conju l'Industrie et des Finance
- ART. 7. L'établisser Beidou, est tenu d'empl permanents dont deux l'étude de faisabilité.
- ART. 8. 1.' établisseme prévues au titre II de l' janvier 1989 portant code
- ART. 9. La durée des av ci-dessus ne peut être pro
- ART. 10. Les biens ayardes droits et taxes à l'édessus ne peuvent être d'autorisation expresse chargé des Finances a Commission Nationale de
- ART. 11. Le non-respect décret et de l'ordonnance portant code des invest avis de la Comm Investissements, le retr se traduira par le rembomontant des droits allégements fiscaux of écoulée et la soumissi régime de droit commule décret de retrait de l'a
- Il sera, en outre, fait prévues par le décret portant application de janvier 1984 soume déclaration préalable l'e industrielles.
- ART. 12. Les minis l'Industrie et des Finanqui le concerne, de l'exsera publié au Journal C

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Décret n° 91.132 du 10 Octobre 1991 Fixant le régime des études et l'organisation des examens à L'ENEMP

ARTICLE PREMIER : Le régime des études et l'organisation des examens à l'ENMP sont fixés par le présent décret conformément à l'article 31 du décret N° 91.056 du 24 mars 1991 portant création d'une Ecolo Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche.

CHAPITRE PREMIER

REGIME DES ETUDES ET ORGANISATION DES EXAMENS DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL MOYEN MARITIME ET DE PECHE

ARTICLE 2 : L'Enseignement professionnel moyen maritime et de pêche comprend :

a- une section de formation de matelots

b- une section de formation d'électromécaniciens « frigoristes »

c- une section de formation d'ouvriers mécaniciens 'graisseurs".

SECTION I

Objectifs de la Formation

ARTICLE 3 : L'Enseignement professionnel moyen maritime et de pêche a pour objet d'apporter aux élèves issus de l'enseignement secondaire une formation professionnelle pratique dans le domaine maritime et de pêche.

Les étudiants issus de cette formation sort habilités a exercer les activités de pêcheurs et d'ouvriers qualifiés spécialisés maritime et de pêche.

A l'issue de la formation :

- 1. les matelots qualifiés stagiaires seront capables de réaliser les tâches d'exécution liées à le capture du poisson et à l'exploitation courante d'un navire de pêche;
- 2. les électromécaniciens "frigoristes" stagiaires embarqués seront capables d'assurer de façon autonome la conduite et la maintenance des installations de production de navire de pêche ;
- 3. les ouvriers mécaniciens « graisseur » stagiaires embarqués seront capables d'assurer la conduite et l'entretien courant des moteurs Diesel marins et de participer à l'exploitation courante du service machine d'un navire de pêche.

SECTION II

Conditions d'accès

ARTICLE 4 : Pour les sections de formation de matelots qualifiés d'électromécaniciens « frigoriste » et d'ouvrier mécaniciens « graisseurs », les élèves sont recrutés par voie de concours direct ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1. être âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus à la date de l'année de recrutement;
- 2. être titulaire d'un BEPC, d'un CAP ou d'un BEP techniques ou fournir un relevé do notes du baccalauréat pour les candidats non admis ;
- 3. justifier des aptitudes physiques requises pour l'exercice de la navigation et de la pêche maritime ;
- 4. justifier d'un test satisfaisant de comportement à la mer su cours d'un embarquement minimum d'une durée de deux mois.

SECTION III

Durée et programme des études

ARTICLE 5 : La durée des études est fixée à une année scalaire de neuf mois de formation effective à l'ENEMP pour les cycles de formation des matelots qualifiés des électromécaniciens « frigoriste » et des ouvriers mécaniciens « graisseurs ».

Les études sont dispensées en langues arabe et/ou en langue française.

ARTICLE 6 : Le programme des études des matelots qualifiés ainsi que ceux des électromécaniciens "graisseurs" à l'ENEMP comporte :

- un enseignement général, un enseignement professionnel théorique et pratique et des stages à terre et en mer.

SECTION IV

Examens et diplômes

ARTICLE 7 : Les études dans les spécialités visées aux paragraphes a: b, c de l'article 2 sont sanctionnées par des examens écrits, pratiques et oraux, à travers un contrôle continu des connaissances et un examen final. Les élèves formés dans ces spécialités et admis à des examens, reçoivent des attestations de réussite et feront un stage de neuf mois d'embarquement effectif.

ARTICLE 8 : Les élèves ayant accompli le stage pratique visé à l'article 7 se verront délivrer selon la spécialité :

- le certificat d'aptitude professionnelle maritime (option matelot qualifié pêche) ;
- le certificat d'aptitude professionnelle maritime (option électromécanicien « frigoriste »);
- le certificat d'aptitude professionnelle maritime (option ouvrier mécanicien « graisseur »).

CHAPITRE II

REGIME DES ETUDES ET ORGANISATION DES EXAMENS DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SUPERIEUR MARITIME ET DE PECHE

ARTICLE 9 : L'enseignement professionnel supérieur maritime et de pêche comprend deux filières réparties chacune en trois sections hiérarchiques :

FILIERE A Officier de. Pont

Section 1 : Officier de Pont de pêche de 3° crasse (OP3)

Section 2 : Officier de Pont de pêche de 2° classe (OP2)

Section 3 : Officier de Pont de pêche de 1° classe (OP1)

FILIERE B Officier mécaniciens

Section 1 Officier mécanicien de 3° classe de pêche (OM3)

Section 2 Officier mécanicien de 2° classe de pêche (OM2)

Section 3 Officier mécanicien de 1° classe de pêche (OM1)

ARTICLE 10 : Les élèves inscrits à l'enseignement Professionnel Supérieur Maritime et de Pêche de l'ENEMP sont soumis au régime de l'internat.

SECTION I

Objectifs de la formation

ARTICLE 11 : L'enseignement professionnel supérieur maritime et de objet d'apporter aux élèves ayant accompli avec succès des études scientifiques, techniques (baccalauréat D, C ou T), une formation technique et pratique maritime et de pêche qui les prépare à exercer les fonction de cadre de commandement « Pont » et « 'Machine » à bord des navires de pêche.

A l'issue de la formation

- 1- Les OR3 stagiaires sont préparés à l'exercice d'activités techniques à bord des navires de pêche et à l'exécution des tâches d'opérateur de radio téléphonie, des fonctions de quart et en assurant, en toutes circonstances, la sécurité du navire et celle de l'équipe ;
- 2- Les OP2 sont préparés à l'exercice des fonctions de premiers officiers sur tous navires de pêche et à l'exécution, en toutes circonstances, des fonctions d'organisation et de responsabilités importantes ;
- 3- Les OPI sont préparés à l'exercice des fonctions de commandement à assurer toutes les responsabilités sur tous navires de pêche;
- 4- Les OM3 stagiaires sont préparés à l'exercice d'activité technique à bord des navires de pêche et à l'exécution des tâches de conduites des moteurs et des auxiliaires, de mise en œuvre, entretien et préparation des appareils et engins de pêche et on assurant, en toutes circonstances, la sécurité du navire et celle de l'équipage;
- 5- Les OM2 sont préparés à l'exercice des fonctions de conduite et d'exploitation des machines marines et à l'exécution, en toutes circonstances des tâches, d'exploitation des navires, les fonctions de responsabilité, et de maintenance d'équipement, de bord, tout en assurant en permanence le gestion de la sécurité et de la qualité;
- 6- Les OM1 sont préparés à assurer la responsabilité des fonctions de chef mécanicien sur tous types de navire, à savoir, l'exploitation, la bonne marche et la maintenance, de l'ensemble de l'installation de propulsion et des auxiliaires de bord.

SECTION II

Conditions d'accès

ARTICLE 12 : Pour la section des OP3 les élèves sont recrutés :

a- par voie de concours direct ouvert aux candidats remplissant os conditions suivantes :

- 1. être titulaire du baccalauréat D, C et T;
- 2. être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus, à la date de l'année de recrutement;
- 3. justifier des aptitudes physiques requises pour l'exercice de la navigation et de la pêche maritime ;
- 4. justifier d'un test satisfaisant de comportement à la mer au cours d'un embarquement minimum d'uns durée de deux mois.
- b- par voie de concours professionnel ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnel maritime et de pêche (CAPM) option matelot qualifié ayant accompli un minimum de vingt quatre mois de navigation effective et subi un stage de perfectionnement et de recyclage ou de mise à niveau.
- ARTICLE 13 : Le quota réservé aux candidats visés à l'article 12 du présent décret, paragraphe b, ne peut en aucun cas dépasser les tiers du nombre total des places réservées à cette section.

ARTICLE 14 : Pour la section des OP2 les élèves sont recrutés par voie de concours, ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1. être titulaire du diplôme d'OP3 ou d'un diplôme équivalent;
- 2. avoir accompli 21 mois de navigation effective à la pêche dont 6-mois en qualité de breveté d'OP3.

ARTICLE 15 : Pour la section des OP1, les élèves sont recrutés par voie de concours ouverts aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1. être titulaire du diplôme d'OP2, ou d'un diplôme équivalent;
- 2. avoir accompli 12 vois de mois de navigation effective après l'obtention de diplôme d'OP2 dont 6 mois en qualité d'OP2 breveté.

ARTICLE 16 : Pour la section des OM3 les élèves sont recrutés

- a- par voie de concours direct ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :
- 1. être titulaire du BT ou du baccalauréat T, C ou D;
- 2. être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus à la date de l'année de recrutement;
- 3. justifier des aptitudes physiques requises pour l'exercice de la navigation et de la pêche maritime;
- 4. justifier d'un test satisfaisant de comportement à la mer en cours d'un embarquement minimum d'une durée de deux mois.
- b- par voie de concours professionnel ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnel maritime option ouvrier mécanicien « graisseur » ou option électromécanicien « frigoriste », ayant accompli un

minimum de vingt-quatre mois de navigation effective et subi un stage de perfectionnement et de recyclage ou de mise à niveau.

ARTICLE 17 : Le quota réservé aux candidats visés à l'article 16, paragraphe b, ne peut on aucun cas dépasser les tiers du nombre total des places réservées à cette section

ARTICLE 18 : Pour la section des OM2, les élèves sont recrutés par voie concours, ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1- être titulaire du diplôme d'officier d'OP3 ou d'un diplôme équivalant;
- 2- avoir accompli 18 mois de navigation effective à la pêche dont 6 mois au moins en qualité de breveté d'OM3

ARTICLE 19 : Pour la section des OM1, les élèves sont recrutés par voie de concours ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1. être titulaire du diplôme d'OM2 ou d'un diplôme équivalent;
- 2. avoir accompli 18 mois de navigation effective après avoir obtenu le diplôme d'OM2 dont 12 mois au moins en qualité d'OM2 breveté.

SECTION III

Durée et programme des Etudes

ARTICLE 20 : La durée des études est fixée à :

- 1. neuf mois de formation effective pour les cycles d'OP3, d'OM3, d'OM2 et d'OM1;
- 2. six mois de formation effective pour les cycles d'OP2 et d'OP1.

Les études sont dispensées en langues arabes et/ou en langue française.

ARTICLE 21 Le programme des études des OP3 OP2 QP, OM3, OM2 et OM1 à l'ENEMP,

comporte un enseignement général, un enseignement professionnel théorique et pratique et des stages à terre et en mer.

SECTION IV

Examens et diplômes

ARTICLE 22 : Les études dans les spécialités visées à l'article 9 (OP3, OP2, OP1 et OM3, OM2 et OM1) sont sanctionnées par des examens écrites, pratiques et oraux à travers un contrôle continu des connaissances et un examen final.

ARTICLE 23 : Les élèves ayant subi les formations dans les sections d'OP3 et d'OM3 et admis aux examens cités à l'article 22, reçoivent des attestations de réussite correspondant à leur spécialité et feront un stage de 9 mois d'embarquement effectif.

ARTICLE 24 : Les élèves OP3 et d'OM3 ayant accompli le stage pratique visé à l'article 23 se verront délivrer respectivement :

- le diplôme d'officier de pont de pêche 3ème classe ;
- le diplôme d'officier mécanicien 3ème classe de pêche.

ARTICLE 25 : Les élèves ayant subi les formations dans les sections d'OP2, d'OP1, d'OM2 et d'OM1 et admis aux examens visés à l'article 22 se verront délivrer respectivement :

- le diplôme d'officier de pont de pêche 2ème classe;
- le diplôme d'officier de pont de pêche 1ère classe;
- le diplôme d'officier mécanicien 2ème classe de pêche ;
- le diplôme d'officier mécanicien 1ers classe de pêche.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 26 : Le contenu des programmes d'enseignement des sections de l'ENEMP. L'organisation des examens ;

Les conditions d'attribution des diplômes, la composition des jurys, la forme et le modèle des diplômes ;

Le nombre de places réservées à chaque cycle et section, dates d'ouverture et de fermeture de l'ENEMP et l'organisation des tests sélections, seront fixés par arrêtés du ministre chargé des pêches.

ARTICLE 27 : Les élèves de l'ENEMP peuvent bénéficier d'une bourse durant leur scolarité. Un arrêté conjoint du ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, et du ministre des Finances, fixe le taux et les conditions d'octroi de cette bourse.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, le ministre de l'Education Nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 968 du 10 octobre 1991 portant rectificatif de la décision n° 718 du 5 août 1991 portant avancement automatique de certains fonctionnaires de l'Enseignement Fondamental

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 1 er de la décision n° 718 du 5 août 1991 portant avancement automatique de certains fonctionnaires , sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la date d'effet d'avancement de Monsieur Lo Samba.

Au lieu de :

Lo Samba instituteur de 7ème échelon, indice 850 depuis le 1er juillet 1985 passe instituteur de 8ème échelon, indice 900 à compter du 1er juillet 1987, 9ème échelon, indice 960 à compter du 1er juillet 1990, matricule 18 336 E (réf. décision 1487)

Lire

Lo Samba instituteur de 7ème echelon, indice 850 depuis le 1er juillet 1985 passe instituteur de 8eme échelon, indice 900 à compter du 1er juillet 1987, 9ème échelon, indice 960 à compter du 1er janvier 1990, matricule 18 336 E (réf. décision 1457 du 30/11/85).

Le reste sans changem

ART. 2. La présen communiquée partout Journal Officiel.

DÉCISION nº 972 du décision nº 1262 por examens professionnel

ARTICLE PREMIER. Le la décision n° 1262 po examens professionn suit:

CAP Au lieu de : Ahmed e mle 12 717 X

Lire: Ahmed ould Br 12797 J.

Le reste sans changen

ART. 2. - La présente d

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ nº R - 047 du 1er mai 1991 portant organisation, mode de focutionnement et de . . .tion des Centres Régionaux de Formation Professionnelle.

ARTICLE PREMIER. En application de l'article 4 du décret n° 90 - 079 du 3 juin 1990 portant création des Centres Régionaux de Formation Professionnelle à Kiffa, Rosso, Sélibaby et Atar, l'organisation aini que le mode de fonctionnement et de gestion de ces établissements sont fixés conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 1:

MISSION

ART. 2. Les Centres Régionaux de Formation Professionnelle sont destinés à répondre aux besoins prioritaires des Wilayas de l'activité économique, en facilitant l'insertion des jeunes dans les activités de production.

lls ont pour but de :

settuaire les besoins en qualification exprimés par les entreprises inplantées dans la Wilaya;

assister les entrepris matière de formation p - contribuer à la prartisanaux par l'assi regroupements et asso - assurer le perfection locale.

ART. 3. - Il est créé Formation Profession l'administration d Professionnelle. Cette de la Formation Pr comprend:

- le chef de servic établissements ;

 le chef de service de le le chef de service d' d'insertion et un con Ministre sur prope Formation Profession

- ART. 4. Le directeur de la Formation Professionnelle et des Stages est l'ordonnateur des fonds des Centres Régionaux de Formation Professionnellle.
- ART. 5. Le Centre Régional de Formation Professionnelle est dirigé par un chef de centre nommé par arrêté du ministre chargé de la Formation Professionnelle sur proposition du Directeur de la Formation Professionnelle.
 - ART. 6. Le chef de centre assure le fonctionnement de l'établissement et veille à l'application de la politique du département en matière de formation professionnelle au niveau de la Wilaya et a autorité sur tout le personnel de l'établissement. Il établit un rapport mensuel sur les activités du centre adressé au directeur de la Formation Professionnelle. Il est assisté dats sa mission par :

stionnalie chargé des affaires administratives et ...a rielles, placé sous autorité ;

- une equipe pédagogique composée de formateurs ;
- un personnel de secrétariat;
- un personnel de service.
- ART. 7. Le gestionnaire chargé des affaires administratives et matérielles a pour missions :
- le traitement du courrier et des questions administratives;
- la tenue à jour des fichiers de suivi des stagiaires et des formateurs ;
- la gestion et l'entretien des bâtiments, installations, équipements, matériels, mobiliers mis à la disposition du centre;
- la tenue d'une comptabilité matière.
- ART. 8. Il est créé au sein de chaque centre, un conseil des stages dirigé par le chef de centre et comprenant, le gestionnaire et les formateurs.

- ART. 9. Le conseil des st les quinze jours sur convo Il est chargé:
- d'établir les programme pratiques, les épreuves d'e
 de donner son avis sur pédagogique et sur toute au centre :
- de proposer les mesure mission du centre.

TITI ACCES AUX STAC

- ART. 10. Le chef de centr un registre des candidats professionnelle, en rappo la Wilaya.
- ART. 11. Les conditions sélection, la date d'ouv programmes, les modalit la composition des mem sélection sont fixés par centre.
- ART. 12. La commission plus du Président et du che du centre, un délégureprésentant des entrepris

La commission est prés nommé par le Wali du lie

ART. 13. - Les épreuve commission établit un pr listes des candidats admi la limite des places offert

Elle établit également comportant les noms de les conditions requises p candidats peuvent être a constatées vacantes.

TITRE IV:

REGIMES DESISTAGES DE FORMATION

ART. 14. - La formation dans chaque spécialité comporte :

a des cours et exercices pratiques sur les matières et techniques se rapportant aux métiers auxquels prépare la section;

b - des stages pratiques dans les entreprises implantées dans la Wilaya.

ART. 15. - Le programme annuel des Centres, le contenu et la durée de chaque type de formation, sont soumis à l'approbation de la Direction de la Formation Professionnelle préalablement à leur mise en œuvre.

Toutefois, le chef de centre est habilité à traiter et réaliser directement des actions spécifiques de formation pour les entreprises qui en font la demande.

ART. 16. - Les stages prévus à l'article 14 ci « dessus, sont préparés et contrôlés par le chef de centre. Celui ci après entente avec les entreprises concernées, désigne les services dans lesquels les stages seront accompus. Les stagiaires sont placés auprès d'un responsable chargé de leur formation.

A: Pendant toute la formation, les stagiaires sont netés par les formateurs pour toutes les épreuves et exercices effectués dans toutes les disciplines de la spécialité et par le chef de centre pour leur comportement général.

ART. 18. - A l'issue de la formation, un examen de fin de stage est organisé. Le classement des stagiaires est établi en fonction de l'ensemble des notes obtenues, tant au cours de leur scolarité qu'à l'examen final.

Sous réserve d'avoir obtenu une moyenne générale de 10/20 les stagiaires reçoivent le diplôme sanctionnant leur formation.

ART. 19. - A titre trans. des textes réglemen attestations ou titres e Centres Régionaux de relevant du ministère Travail, de la Jeuness soumis à la signature direction de la Forma Stages.

СОМ. .: Art. 20. - Il est institu

 \mathbf{T}

ART. 20. Il est instit régional de formation suivi présidé par le M d'implantation du Cent - le chef de centre;

· le représentant : l'Equipement;

le représentant r Développement Rural ;

deux formateurs chois

ART. 21. - Le comité de fois dans l'année, sur ce comité assure la superv

A ce titre il est chargavis, sur toutes les programmes, au dérou définition et au choix pour la mise en ocu l'organisation des st priorités d'action à cet e

- de proposer au besoin, des correctifs à apporter sur les programmes arrêtés par le département;
- de prendre les mesures pratiques nécessaires pour la mise en œuvre de la politique du département en matière de formation professionnelle;
- de fixer le règlement intérieur du centre ;
- d'évaluer le mode de gestion des crédits alloués au centre.

ART. 22. - Le comité de suivi adresse après chaque séance, un procès - verbal de réunion dont une copie est adressée à l'autorité de tutelle.

Le secrétariat du comité est assuré par le chef de centre.

ART. 23. - Le Directeur de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRÉTÉ n° 477 du 9 nomination et titularisatio régles financières.

ARTICLE PREMIER. - Monsiinspecteur des Impôts, 2è (indice 830) depuis le 29 j licence en Science Jurio Ouagadougou de Burcuna août 1985 nommé et titu régies financières 2ème cl 900) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêl Officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 930 du 9 octobre 1991 portant avancement automatique d'un inspecteur de Bibliothèque.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed ould Mohamed Lemine, inspecteur des Bibliothèques de 2ènic crasse, 4ème échelon (indice 740) depuis le 1er septembre 1989, AC néan Bibliothèques de 2ème el 780 à compter du ler septe

ART. 2. - La présente décis besoin sera et au Journal

UL-TEXTES PUBLISH A TEVER BUNFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÈTE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 266, déposée le 25 septembre 1991.

l.a dame Khadijetou mint Nah, profession , demeurant à Nouakchott et domicilé à Nouakchott

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cerele du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de deux ares seize centiares (2a, 16 ca), situé à Nouakchott

connu sous le nom de lot n° 140 Hot II, et borné au Nord par une rue s/n, Sud par le lot n° 141, Est par le lot n° 1142,et Ouest par une rue s/n

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif en date du 21 mars 1984 n°

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de l'ere instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar CONSERVATION DE LA P

Bureau de

AVIS DE DEMANDE I

au livre foncier d

Suivant réquisition, n° 26: La dame Aicha mint Moh : ménagère __demeurant Nouakchott - Carrefour

a demandé l'immatricul. cercle du Trarza d'un consistant en un terrain à

d'une contenance totale d centiares (1 a, 81 ca) situé à Nouakchott - Carre Connu sous le nom de la Nord par le lot n° 123, Su par les lots n° 126 et 128 nom.

Il déclare que ledit imme du certificat administratif P.O.n° 205 du 15 novembr

et n'est, à sa connaissan charges réels, actuels ou é après détaillés, savoir : n

Toutes personnes intéres opposition à la présente in conservateur soussigné, c compter de l'affichage du incessamment en l'audi instance de Nouakchott

> Le conservateur de Dione